



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle - CS 90524
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 01/07/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Partie nominative

EYRAUD ET FILS SARL

Breysse
43150 PRESAILLES

Affaire suivie par : MALTESE Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.maltese@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID4243-MEA-022-0297

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/06/2022 de l'établissement EYRAUD ET FILS SARL implanté Breysse 43150 PRESAILLES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- BREDIN Emma, Service prévention des risques industriels, climatique, air, Eau, P4S, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Rémy Eyraud, Eyraud et fils, Responsable

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE Léa	L'Inspecteur de l'environnement Emma BREDIN	Le Chef délégué de l'UiD Loire- Haute Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/06/2022 de l'établissement EYRAUD ET FILS SARL implanté Breysse 43150 PRESAILLES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle - CS 90524
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EYRAUD ET FILS SARL

Breysse
43150 PRESAILLES

Références : UID4243-MEA-022-0297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement EYRAUD ET FILS SARL implanté Breysse 43150 PRESAILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est effectuée dans le cadre du plan de contrôle 2022. Cette installation est identifiée "sans priorité", un contrôle doit y avoir lieu tous les 7 ans. La dernière inspection a eu lieu le 8 septembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYRAUD ET FILS SARL
- Breysse 43150 PRESAILLES
- Code AIOT dans GUN : 0016500085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Eyraud et fils dispose de 3 carrières en Haute-Loire et une station de tri-transit de matériaux. Ils exploitent du basalte et de la pouzzolane. Il y a, au total, 30 personnes. L'extraction sur cette carrière de pouzzolane se fait par campagne d'environ 15 jours à un mois, une fois par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conduite de l'exploitation
- Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 1, 2 et 16	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 3	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5, 6 et 7.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Explosifs	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5.6 et 12	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 13 et 5.5	/	Sans objet
Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 14	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 9	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 11	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est actuellement pas exploité. Il est cependant propre et bien tenu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 1, 2 et 16
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : max 25 000 t/an. 2515-1. INSTALLATIONS BROYAGE/CONCASSAGE : 190 kW. Art 2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 16 (modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020-115) Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : Art 1. Depuis l'obtention de l'extension de la carrière, le site a été très peu exploité. En effet, un recours administratif est en cours à l'encontre de l'arrêté. Ce recours n'est pas suspensif mais l'exploitant préfère ne pas poursuivre l'exploitation sans que le jugement soit rendu. De ce fait, l'extraction ayant eu lieu est mineure, et le classement de l'exploitation vis-à-vis des rubriques ICPE n'a pas évolué. Art 2. Il n'y a pas eu d'acquisition de parcelles depuis le dernier arrêté préfectoral. Art 16. Les garanties financières sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
Prescription contrôlée : 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon ; 3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signalé par des pancartes ; 3.5 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; 3.6. PLANTATIONS. les parties périphériques non affectées par l'extraction ne seront pas déboisées et resteront arborées pour dissimuler l'exploitation.
Constats : 3.1. Le panneau d'affichage à l'entrée de l'exploitation est à jour, 3.2. Le bornage de la carrière est en place, les bornes sont en bon état 3.3. La clôture est en bon état et l'accès à la carrière est fermée par un portail clos. Le danger est signalé par pancartes. 3.5 L'accès à la carrière se fait par le biais d'une piste forestière. Il ne présente pas de risques. 3.4. Les parties périphériques sont bien maintenues boisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5, 6 et 7.2
Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : 5.2 DEBOISEMENT – DEFRICHAGE : La surface ne doit pas excéder 1ha/an, et doit être faite au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. 5.3 DECAPAGE – D2COUVERTE ; Le décapage est limité à une bande de 10 m en avant du front d'excavation. Les opérations de décapage et de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. 5.4 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 15m. Le gisement sera exploité de la côte NGF 1154 jusqu'à la côte NGF 1139 m. Le sous-cavage est interdit. L'exploitation du gradin n+1ne débutera que lorsque Les vieux matériaux ne doivent pas s'accumuler. 7.2 Une bande de 10m doit être maintenue.
Constats : 5.2 . Le déboisement ayant été effectué a eu lieu en dehors des périodes de nidification. 5.3. Quelques opérations de décapage ont eu lieu, les stériles et les terres végétales sont stockées correctement. 5.4. La hauteur des fronts ne dépasse pas 15m. La côte minimale de la carrière est respectée (1133m NGF dans le dossier de porter à connaissance fourni par l'exploitant en 2020 et ayant obtenu une réponse favorable). Il n'y a pas de sous-cavage. Aucun vieux matériaux ne s'accumule. Il devra être effectué un relevé géomètre (dans le but de réaliser un plan d'exploitation) pour faire un état 0 de la carrière avant le recommencement de l'extraction. 6. En terme de remise en état, l'exploitant a procédé au remblaiement puis à la mise en place de terre végétale qui s'est naturellement revégétalisée. 7.2. La bande des 10 m est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 5.6 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des explosifs
Prescription contrôlée : L'utilisation des explosifs (non prévus a priori) est surbannée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant. Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et la diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. Vérification de la conformité des vibrations.
Constats : Aucun tir n'a été effectué, le gisement ne semble pas le nécessiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 13 et 5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 13 : un tri des déchets est effectué, un registre de suivi des déchets doit être mis en place. 5.5 ENTRETIEN : le carreau est maintenu en bon état.
Constats : 13. Aucun déchet n'a été produit sur site. 5.5. Le carreau est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 14.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquenté par le personnel et aux abords des installations. 14.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour. 14.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 15.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
Constats : Il n'y a pas d'installation sur site, de ce fait, ces prescriptions sont inadaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 9.1 Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel son munies de dispositifs de meure totalisateurs de la quantité prélevée. Un relevé par mois. 9.2 Le ravitaillement et le petit entretien est réalisé sur une aire de type plateforme engin. Elle forme rétention reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur doit être entretenu régulièrement. Tout stockage de produit potentiellement polluant doit être effectué sur rétention. 9.3 Gestion des eaux de procédé des installations. Pas de rejet direct au milieu. 9.5 Qualité des effluents rejetés.
Constats : 9.1. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. 9.2. La plateforme engin sera mise en place au redémarrage de l'extraction. 9.3/9.5 Il n'y a pas d'arrosages des pistes, pas de lavage, et pas de rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 5 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
Constats : Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la reprise de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Les installation de traitement des matériaux devront être équipés de dispositifs de limitation d'émissions des poussières. Arrosage des pistes en période sèche.
Constats : Aucun arrosage des pistes n'est prévu car le matériau n'entraîne pas de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet